

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

6^{ème} REUNION DE 2004

Séance du 26 novembre 2004

CG 04/6^{ème}/V-1

AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

**ATTRIBUTION DE BOURSES D'ETUDES AUX JEUNES
AGES DE PLUS DE VINGT ET UN ANS,
AYANT ETE PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE DE
L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE**

**SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES PUPILLES ET
ANCIENS PUPILLES « ARC EN CIEL »**

Par délibération en dates des 17 juin 1986 et 14 janvier 1993, le Conseil Général a adopté une politique d'aide aux jeunes âgés de plus de 21 ans, poursuivant des études, soit à l'université, soit en cycle de formation non universitaire et ayant bénéficié d'un placement pendant plusieurs années au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Il est précisé que ces aides :

- d'une part, peuvent être d'un niveau différent selon la situation des intéressés ;
- d'autre part, sont allouées à l'association des pupilles et anciens pupilles qui les reverse aux jeunes concernés.

Trois jeunes peuvent aujourd'hui bénéficier de cette politique qui, depuis sa mise en place en 1986, a permis à 24 jeunes de l'Aide Sociale de poursuivre leurs études.

A ce titre, une aide de 2 680 € pourrait être attribuée à chacun de ces jeunes, pour l'année universitaire 2004/2005. Ce montant correspond aux des indemnités attribuées aux jeunes étudiants de 18 - 20 ans pris en charge par le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance, lesquels perçoivent, je le rappelle, l'allocation de rentrée scolaire (600 €), l'allocation habillement (68 € mensuels pendant 10 mois) et l'allocation argent de poche (140 € par mois pendant 10 mois).

Compte tenu de ce qui précède, je vous propose d'allouer à l'association des pupilles et anciens pupilles « Arc en Ciel » une subvention de 8 040 € destinée à ces trois jeunes étudiants, pour l'année universitaire 2004/2005.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et inscrire, éventuellement, le crédit correspondant à l'article 6574-51 du Budget Départemental.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu les délibérations du Conseil Général des 17 juin 1986 et 14 janvier 1993, adoptant une politique d'aide aux jeunes âgés de plus de 21 ans, poursuivant des études, soit à l'université, soit en cycle de formation non universitaire et ayant bénéficié d'un placement pendant plusieurs années au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance,

Vu l'avis de la commission solidarité, santé et action sociale,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Accorde à l'association des pupilles et anciens pupilles « Arc en Ciel » une subvention départementale de 8 040 € destinée à trois jeunes étudiants âgés de plus de vingt et un ans, ayant été pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, pour l'année universitaire 2004/2005 ;
- Inscrit la dépense correspondante à l'article 657419, sous-fonction 51 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,